

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 24 MARS 2025

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Michel MARION, **Échevins**;
Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M.
~~François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme
Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie
BOUILLON, **Conseillers**;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

01367670001275



Réf : CC/20250324-15

OBJET : Mise à disposition gratuite d'un terrain agricole pour gestion par fauche et par pâturage - Appel à candidatures - Fixation des conditions et modalités de candidature

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 approuvant la décision du Collège Communal du 27 mai 2020 d'autoriser l'asbl Parc naturel de Gaume à mener des actions en vue de créer une zone d'activité d'élevage sur une partie du terrain appartenant à la commune de Rouvroy cadastré à Rouvroy 1^{ère} DIV/Dampicourt, section C n° 1081/A, dans le cadre du projet LEADER Agrinew visant à faciliter l'installation durable et respectueuse de l'environnement de nouveaux agriculteurs et en priorité des jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 par laquelle il autorise l'asbl Natagriwal, Chemin de Cyclotron, 2 Bte L07.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve, à mener (en remplacement du Parc Naturel de Gaume, suite au départ de Monsieur Quennery) des actions en vue de créer une zone d'activité d'élevage sur une partie du terrain appartenant à la commune de Rouvroy cadastré à Rouvroy 1^{ère} DIV/Dampicourt, section C n° 1081/A, dans le cadre du projet LEADER Agrinew visant à faciliter l'installation durable et respectueuse de l'environnement de nouveaux agriculteurs et en priorité des jeunes;

Vu l'Arrêté ministériel N° 63.01.il/TK/T3-2021/35 octroyant une subvention à la commune de Rouvroy, représenté par Madame Carmen Ramlot pour le projet de restauration d'un espace naturel HIC à Dampicourt près de Rouvroy dans le SGIB 92 « Beauregard », pour un montant de 29.238,44 €;

Considérant que les parcelles retenues présentent les caractéristiques requises pour faire partie de la structure écologique principale ;

Considérant les contacts actuels avec Mme Lise AMEELS, Conseillère Natura 2000 à Natagriwal;

Considérant que cette dernière nous précise, dans un courriel du 21 novembre 2024:

" (...) voici un petit résumé concernant la parcelle communale restaurée l'année dernière:

- Pour rappel, le site est divisé en deux puisqu'une partie est fauchable et l'autre ne l'est pas et doit donc être pâturée, de préférence par des moutons/chèvres.

- *Le site commence déjà à se réembroussailler de façon plus ou moins importante;*
- *l'urgence principale est donc de trouver un agriculteur de la commune ou d'une commune voisine pour venir gérer l'année prochaine le site (et les années à venir).*

Après discussion avec un collègue, il n'y a pas d'urgence à faire venir un ouvrier cette année-ci pour venir débroussailler comme nous sommes dans une saison où le site ne va finalement pas fortement changer.

Par contre, il est important que l'année prochaine, en début de saison (printemps), un agriculteur soit choisi pour venir y mettre les bêtes.

De plus, un ouvrier sera peut-être conseillé avant la mise des bêtes au sein de la pâture pour venir donner un petit coup de débroussailleuse (à voir avec le conseiller MAE).

Ainsi, si nécessaire, Thomas Gaillard (le conseiller MAE) et moi-même pouvons nous rendre disponibles en février ou mars par exemple pour vous donner quelques conseils de gestion notamment concernant les premières années après restauration.";

Considérant que dans son courriel du 07 février, Mme AMEELS nous fait suivre une proposition d'appel à candidats; ainsi qu'une proposition de convention;

Étant entendu qu'il convient que le Conseil communal fixe les modalités de l'appel à candidature et la convention à établir entre la Commune et ce-dernier, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

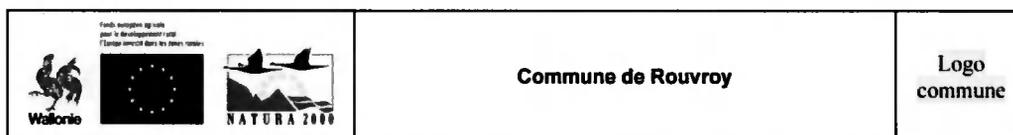
DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er: Le Conseil communal fixe les modalités d'appel à candidat comme suit:

- l'ensemble des agriculteurs implantés sur le territoire de la Commune de Rouvroy seront sollicités dans le cadre de cet appel. Toute autre candidature, pour un exexploitant en dehors du territoire communal, pourra être prise en compte pour autant qu'elle respecte l'ensemble des conditions fixées dans la présente délibération;
- l'appel paraîtra sur l'ensemble des canaux de communication de la Commune de Rouvroy, aux valves communaux, et par courrier aux intéressés;
- L'objectif de l'appel à candidature est de trouver un agriculteur capable d'assurer l'entretien écologique de ce site de la manière suivante à partir de 2024 :
 - Gestion par fauche au 1^{er} juillet du pré maigre (environ 1 ha)
 - Gestion par pâturage extensif, de préférence avec des moutons ou chèvres (environ 1,5 ha) : la première année, un pâturage précoce fin avril-début mai pourra être autorisé et un effort de débroussaillage préalable et/ou en fin de saison sera demandé. Ces modalités pourront être adaptées après avoir pris contact avec le conseiller MAEC (coordonnées ci-dessous).
- Pour s'engager dans un contrat de mesures agro-environnementales (MAEC) de type MC4 *Prairie de haute valeur biologique*, les candidats sont invités à prendre contact avec le conseiller MAEC Thomas Gaillard (0493 07 86 88 - tgaillard@natagriwal.be). Les modalités de la gestion seront précisées dans l'avis d'expert et seront modulées en fonction de la dynamique de la végétation.
- les critères de sélections seront les suivants :
 - l'engagement du candidat à respecter les cahiers des charges repris dans la convention (dont la MAEC) et disposer pour cela, ou s'engager à disposer, du matériel adéquat ;

- la proximité du terrain par rapport au siège d'exploitation et/ou aux autres terrains déjà exploités ;
- la motivation du candidat en ce qui concerne la gestion de milieux biologiquement intéressants et la protection de l'environnement.
- D'autres critères de sélection pourraient également être pris en compte : âge du candidat, superficie de l'exploitation déclarée, ancienneté d'installation, caractéristiques de celle-ci (taille, type de spéculation, ...). Par ailleurs, le candidat ne pourra avoir été impliqué dans aucune procédure infractionnelle en matière environnementale au cours des 5 dernières années.
- En cas de difficulté à départager des candidats de valeur comparable, un tirage au sort pourra être prévu entre les mieux classés.
- la sélection se fera par le Conseil communal, sur base d'un rapport établi par le Collège communal et notre conseiller MAEC, Monsieur Thomas GAILLARD;
- la candidature se fera uniquement au moyen du formulaire de candidature officiel transmis en annexe du courrier et disponible en téléchargement sur le site internet www.rouvroy.be;
- l'appel à candidature débutera le 1er avril et se terminera le 30 avril 2025; le Conseil communal désignera le candidat retenu lors de sa réunion du 26 mai 2025;

Article 2: le Conseil communal approuve le modèle de convention d'occupation tel que repris ci-après:



CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITÉE À TITRE GRATUIT

XXX / COMMUNE DE ROUVROY
XXX
Ref : CMD_XXX

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

- 1) La Commune de Rouvroy, représentée par XXX, fonction,
ci-après dénommée la Commune ;
et,
- 2) XXXX
ci-après dénommé l'Exploitant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la présente convention

La présente convention vise à mettre à disposition un terrain agricole à un agriculteur local soucieux de s'investir dans la restauration et l'entretien de milieux biologiquement intéressants.

Art. 2 - Identification du Terrain

Le bien, objet de la présente convention, est cadastré ou l'a été comme suit :

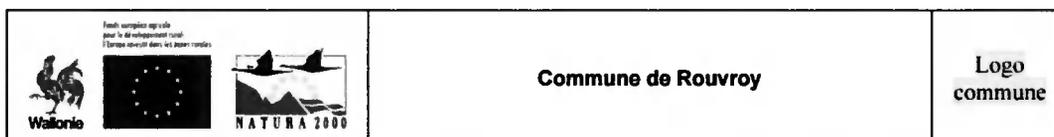
Commune	Division	Section	Lieu-dit	n° parcelle	Surface totale (ha)	Surface concernée par la convention (ha)
ROUVROY	1	C	Beauregard	1081 A	4,467	2,645

Il est dénommé, ci-après, le Terrain.

Le Terrain est propriété de la Commune.

Art. 3 - Description du Terrain

Le Terrain est inclus dans le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) 92 « Beauregard ». Le terrain a subi en 2023 des travaux de restauration écologique qui ont été financés par le Programme wallon de



Développement Rural (PwDR). Ce programme vise à financer des actions de restauration de la biodiversité afin d'améliorer l'état de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire.

Les travaux qui ont eu lieu sur le Terrain sont le déboisement et gyrobroyage de recrûs ligneux. Un pré maigre de fauche (HIC 6510) a été restauré dans le bas du terrain suite au fraisage du sol, hersage puis ensemencement à l'aide de graines issues de prairies de haute valeur biologique de la région. La partie haute du terrain est constituée d'une pelouse calcaire de sables xériques (HIC 6120*) restaurée par un étrépage du sol sur une partie. Enfin, une clôture périphérique en treillis et une barrière métallique ont été installées en vue d'assurer une gestion par pâturage.

Ces habitats d'intérêt communautaire, rares en Wallonie et fragiles, nécessitent une gestion respectueuse et particulière afin de préserver la diversité floristique qui a été semée ou remise en lumière et la diversité animale qu'elle attirera (insectes pollinisateurs, oiseaux, reptiles,...).

Le tout est réputé en bon état.

L'Exploitant a pris connaissance des limites et des caractéristiques particulières du Terrain qui lui est mis à disposition ainsi que des zones qui, pour des raisons de conservation de la nature, doivent être gérées par fauche et par pâturage extensif. Ces limites sont reprises sur le plan, en annexe.

Art. 4 - Durée de la Convention

La Commune déclare remettre en jouissance gratuite et à titre précaire, à l'Exploitant qui l'accepte, le Terrain, pour une durée limitée à 5 ans à compter du XXX.

Ce terme de 5 ans pourra être prolongé afin de le faire correspondre avec le terme du premier engagement de 5 ans souscrit par l'Exploitant dans le cadre de l'application des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, moyennant accord de la Commune et sous réserve que cette prolongation soit limitée à 2 ans maximum. A cet effet, l'Exploitant avertira sans délai la Commune de la date du début de cet engagement. La souscription à un nouvel engagement ou à une nouvelle période d'engagement pour l'application des méthodes dont il est question ci-dessus ne pourra être invoquée pour la prolongation de la durée de la convention.

Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention, l'Exploitant qui le désire pourra demander la reconduction de la convention pour un nouveau terme de 5 ans. La demande sera envoyée par lettre recommandée à la Poste, adressée auprès de XXX - représentant légal de la Commune.

La Commune disposera alors d'un délai de 3 mois pour présenter un nouvel exemplaire de la convention à la signature de l'Exploitant ou pour lui signifier le refus de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de 5 années d'exploitation.

L'Exploitant peut mettre fin anticipativement à l'occupation du bien moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée à la poste, avant le 31 décembre qui précède l'année durant laquelle il compte renoncer à son droit.

La Commune disposera alors d'un délai de 3 mois pour présenter un nouvel exemplaire de la convention à la signature de l'Exploitant ou pour lui signifier le refus de sa demande ; à défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de 5 années d'exploitation.

	Commune de Rouvroy	Logo commune
---	---------------------------	-------------------------

Art. 5 – Période d'essai

Une période d'essai d'un an à compter de la date de signature de la convention est instaurée. Au plus tard trois mois avant le terme de cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin unilatéralement à cette convention moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée à la poste.

Un avenant à la convention pourra aussi être proposé afin d'explicitier certaines attentes et les sanctions qu'entraîneront le non-respect de celles-ci.

Art. 6 - Droit d'occupation

L'Exploitant reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation du Terrain qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'Exploitant. L'Exploitant prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve, les exploitera en leur conservant leur destination agricole et en s'y comportant en bon père de famille tout en respectant les contraintes qui lui sont imposées.

Ceci comprend entre autre la responsabilité d'éviter un embroussaillage trop important de la parcelle.

Art. 7 - Risques

L'Exploitant assurera l'entièreté des risques liés à l'exploitation du Terrain.

Art. 8 - Fin d'occupation

L'Exploitant restituera le Terrain à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sinon celle que la Commune se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'Exploitant. En fin d'occupation, l'Exploitant remettra, par écrit, à l'entière jouissance de la Commune, le Terrain visé à l'article premier. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme, constituera une occupation sans droit ni titre.

Art. 9 - Mode d'exploitation

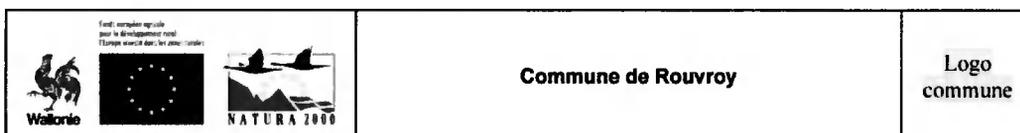
Le mode d'exploitation consistera en :

- Gestion par fauche au 1^{er} juillet du pré maigre (environ 1 ha)
- Gestion par pâturage extensif, de préférence avec des moutons ou chèvres (environ 1,5 ha) : la.les première.s année.s, un pâturage précoce fin avril-début mai pourra être autorisé et un effort de débroussaillage préalable et/ou en fin de saison sera demandé. Ces modalités pourront être adaptées après avoir pris contact avec le conseiller MAEC (coordonnées ci-dessous).

L'exploitant s'engage à tenir à jour un carnet de pâturage, conforme aux demandes de la Commune. Le carnet de pâturage sera remis à la Commune à chaque fin de saison de pâturage.

La Commune se réserve le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure en faveur du paysage et de la biodiversité, à concurrence de 10 % maximum de la surface visée à l'article deux, moyennant notification à l'exploitant avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.

Pour s'engager dans un contrat de mesures agro-environnementales (MAEC) de type MC4 Prairie de haute valeur biologique, les candidats sont invités à prendre contact, dès signature de la présente convention, l'Exploitant prendra contact avec le conseiller MAEC Thomas Gaillard (0493 07 86 88 -



tgillard@natagriwal.be). Les modalités de la gestion seront précisées dans l'avis d'expert et seront modulées en fonction de la dynamique de la végétation.

Sauf contrat de gestion type MAEC ou autre, les contraintes de gestion qui sont imposées sur le site en raison du subventionnement des travaux de restauration par le PwDR devront être respectées par l'Exploitant. Ces contraintes spécifiées dans l'arrêté ministériel N°63.01.11/TK/T3-2021/35 sont équivalentes aux mesures à respecter sur les parcelles classées en unité de gestion 2 (UG 2) de la législation Natura 2000 (voir le guide Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000) :

1) sont Interdits :

- le sursemis en prairies ;
- le labour de terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berge et des fossés ;
- la destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies ;
- le stockage et épandage d'engrais minéral ou organique ;
- la modification du relief du sol ;
- tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/06 ;
- toute fauche qui ne maintient pas 5% de bandes refuges non fauchées

2) sont soumis à autorisation préalable :

- création, creusement ou remise en fonction de drains et/ou fossés ;
- l'accès du bétail aux berges, cours d'eau et plans d'eau dont les mares ;
- l'affouragement du bétail ;
- l'utilisation de tous les produits herbicides ;
- entretien de la végétation des bords de voiries du 15 mars au 31 juillet ;
- l'épandage d'amendement et d'engrais minéral ou organique à moins de 12 m des cours d'eau et plans d'eau

3) sont soumis à notification préalable :

- la création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier ;
- l'entretien de fossés et drains fonctionnels existants ;
- l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs ;
- toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Si notification, interdiction de plantation et semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges, des cours d'eau et plans d'eau ;
- l'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique ;
- Le sursemis pour des travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers.

Les notifications, demandes d'autorisation ou de dérogation préalables doivent être adressées au Département de la Nature et des Forêts (Direction extérieure d'Arion Place Didier, 45 à 6700 Arlon) à l'aide des formulaires adéquats (téléchargeables sur <http://biodiversite.wallonie.be/fr/mesures-generales.html?IDC=835&IDD=690>).

	Commune de Rouvroy	Logo commune
---	---------------------------	-------------------------

Art. 10 – Accès pour l'organisation d'activité de sensibilisation

L'exploitant ne pourra empêcher l'accès au Terrain dans le cadre d'activité scientifique ou de sensibilisation organisées par la Commune ou la Région wallonne.

Art. 11 - Sanctions

Le non-respect d'au moins un des points de l'article 10 pourra entraîner la résiliation sur-le-champ et sans préavis de la présente convention, hormis dans les cas où l'Exploitant pourra prouver que sa responsabilité n'est pas, soit directement ou indirectement, engagée. La Commune confirmera à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

En cas de non-respect d'un des autres points de l'article 10, la Commune adressera à l'Exploitant un avertissement écrit. Celui-ci constituera une mise en demeure et une invitation à se conformer sans délai au prescrit desdits articles. Si l'Exploitant persiste dans son manquement, la convention pourra être résolue sur-le-champ et sans préavis. La Commune confirmera à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

Sauf cas de force majeure, si l'exploitant prénommé n'exploite pas le bien décrit à l'article premier durant une année, et qu'aucun entrepreneur recruté par ses soins ne l'exploite dans les conditions définies par la présente convention, la Commune pourra faire procéder à l'exploitation du bien décrit à l'article premier. Les frais encourus par cet entretien seront mis à la charge de l'exploitant précité. Ce défaut d'exploitation rend la convention caduque. La Commune confirmera à l'exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

Art. 12 - Divers

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Fait en trois exemplaires, à, le

L'Exploitant

Pour la Commune,

XXX

XXX
Fonction

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Directrice générale

Edith GOBLET.



Par le Conseil Communal

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 25 mars 2025



La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.

